

Régime de pension de la Saskatchewan

Guide à l'usage des cotisants



Régime de pension de la Saskatchewan

Contenu du Guide à l'usage des cotisants

Introduction	3
Respect de la vie privée	3
Démarrez petit, démarrez maintenant	4
Gestion de vos placements	4
Comment adhérer au RPS.....	5
Cotisation au RPS.....	6
Modes de cotisation	7
Cotisations à un RÉER de conjoint	8
Répercussions fiscales	8
Retrait du RPS.....	9
Renseignements supplémentaires	10
Choix d'un bénéficiaire.....	10
Mise sur pied d'un régime d'employeur	11
Délai de remboursement initial.....	11
Division matrimoniale.....	11
Ordonnances alimentaires	11
Régie	12
Questions régulièrement posées	13
Glossaire des termes propres au RPS.....	15

Aux fins du présent document, l'utilisation du masculin comprend généralement le genre féminin.

**Bonnes raisons d'adhérer au
Régime de pension de la Saskatchewan
(RPS)**

- **Un régime de pension abordable et flexible.**
- **Extrêmement facile à mettre en branle et à maintenir.**
- **Coûts aussi bas que les frais d'émission d'un chèque ou d'achat d'un timbre-poste.**
- **Possibilité de démarrer ou d'interrompre les cotisations en tout temps, sans pénalité.**
- **Cotisations déductibles dans les limites du plafond de cotisation pour les REER.**
- **Fonds gérés par des portefeuillistes professionnels.**
- **Taux de rendement moyen sur dix ans supérieur à neuf p. cent.**
- **Les cotisations sont bloquées jusqu'à la retraite.**

Introduction

Le Guide à l'usage des cotisants au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) a été conçu dans le but de renseigner les personnes intéressées à adhérer au RPS.

Si vous ne trouvez pas réponse à toutes vos questions dans le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec nous; il nous fera plaisir de vous aider à les éclaircir.

- Appelez-nous, sans frais, au 1-800-667-7153 d'où que vous soyez au Canada. De l'extérieur du Canada, appelez nous à frais virés au 1-306-463-5410.
- Télécopiez-nous au 1-306-463-3550.
- Écrivez-nous à Box 5555, Kindersley SK S0L 1S0
- Expédiez-nous un courriel à info@saskpension.com
- Accès par télétype pour les personnes sourdes ou malentendantes disponible sans frais au 1-888-213-1311, d'où qu'elles soient au Canada.
- Visitez notre site Web au www.saskpension.com.

Respect de la vie privée

RPS ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'administration du régime. Notre politique en matière de respect de la vie privée prescrit que les renseignements personnels ne peuvent être divulgués qu'au cotisant, toute exception à cette règle nécessitant le consentement du cotisant. Si vous avez des questions concernant la politique en matière de respect de la vie privée du RPS, n'hésitez pas à nous appeler sur notre ligne sans frais.

Démarrez petit, démarrez maintenant

Avez-vous jamais songé à ce que vous alliez faire lorsque vous prendrez votre retraite? Vous avez probablement caressé bien des rêves de ce que vous aimeriez faire à la retraite. Pourrez-vous réaliser ces rêves avec les ressources financières que vous mettez actuellement de côté?

Le Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) a été conçu dans l'optique d'aider des personnes qui, comme vous, ambitionnent de jouir d'un revenu confortable pour vivre pleinement leur retraite. Que vous soyez propriétaire d'entreprise, fermier, professionnel, personne au foyer, étudiant, employé à temps partiel ou à temps plein, le RPS peut vous aider à épargner pour votre avenir.

La décision d'adhérer au RPS est la première étape vers l'utilisation du régime comme complément à votre stratégie d'épargne en vue de la retraite. Vous êtes admissible à adhérer au régime si vous avez entre 18 et 69 ans lorsque vous présentez votre demande. Il n'existe aucune autre restriction à votre adhésion au RPS.

Le RPS est à la fois flexible et abordable. Le régime se voit financé par les cotisations des membres et le revenu de placement. Un conseil de fiduciaires dont certains adhèrent également au Régime administre le RPS. Les fonds investis dans le régime sont gérés par des spécialistes et rapportent un taux de rendement compétitif d'année en année.

Gestion de vos placements

Les cotisations des membres sont mises en commun aux fins de placement. Le taux d'intérêt moyen appliqué aux comptes des membres a été de plus de neuf p. cent par année depuis 1986. Les fonds sont placés dans un portefeuille équilibré constitué d'obligations, d'actions et de placements à court terme. Cette méthode permet au régime de maximiser les gains tout en minimisant le risque pour les cotisants.

Toutes les cotisations reçues par le régime sont investies pour vous par des cabinets indépendants de gestion professionnelle des placements. Les gestionnaires du régime doivent suivre la politique de placement élaborée par le conseil des fiduciaires. Cette politique fixe le genre de placements qui peuvent être effectués et les seuils et plafonds pour chaque genre. Une liste des placements du régime est disponible sur notre site Web.

Les placements du Fonds doivent également se conformer aux prescriptions et restrictions qu'impose la loi applicable, notamment, sans en exclure d'autres, la loi de 1992 intitulée *The Pension Benefits Act*, qui se fonde sur la *Loi fédérale de 1985 sur les normes de prestation de pension* régissant les questions liées aux placement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, et toutes leurs modifications successives.

Le RPS répartit chaque année la totalité de ses gains, minorés des frais de fonctionnement, aux cotisants. Le Fonds est tributaire des forces du marché et, selon que les rendements du marché augmentent ou diminuent, les gains du RPS augmentent ou diminuent en conséquence. Le phénomène est comparable à la façon dont les gains ou bénéfices sont répartis au sein de l'industrie du placement.

Le conseil des fiduciaires du RPS se veut résolu à maintenir les frais de fonctionnement aussi bas que possible. Le ratio des frais de fonctionnement demeure inférieur à un p. cent chaque année depuis 1992.

Solde de compte selon un rendement de 8 % et une cotisation de 600 \$ par année		
Années	600 \$ / année	Solde
10 ans	6 000 \$	8 692 \$
20 ans	12 000 \$	27 457 \$
30 ans	18 000 \$	67 969 \$

Les gains dans votre compte commencent à s'accumuler immédiatement et, au fil du temps, le jeu de l'accumulation à taux composé surpassera – et de loin – la valeur de vos cotisations personnelles. Le tableau présente une projection de votre solde de compte au fil du temps en fonction d'une accumulation au taux annuel composé de 8 %.

Comment adhérer au RPS

Rien de plus simple que d'adhérer au RPS. Tout ce que vous avez à faire est de remplir la demande d'adhésion comprise dans la présente brochure, d'annexer une photocopie de votre preuve d'âge et de poster les deux au RPS.

La preuve d'âge peut être une photocopie de votre certificat de naissance, baptistaire, si sa date d'émission le séparant de votre date de naissance est d'au plus quatre ans, ou encore un passeport canadien. Si vous ne disposez d'aucun de ces documents ou si votre document est écrit dans une langue autre que l'anglais ou le français, veuillez communiquer avec le RPS pour obtenir des renseignements concernant sa traduction.

Votre numéro d'assurance sociale (NAS) est obligatoire sur le formulaire de demande car il nous faudra émettre des reçus aux fins de l'impôt, ou feuillets T4A, pour production avec votre déclaration de revenu. Les renseignements recueillis sur votre demande d'adhésion servent uniquement à administrer votre compte ainsi qu'aux fins de cueillette de statistiques concernant le régime.

Lorsque vous adhérez au RPS, vous devez désigner un bénéficiaire pour votre compte. Si vous deviez décider avant de commencer à toucher vos prestations de retraite du RPS, les fonds se trouvant dans votre compte seront versés au bénéficiaire que vous avez désigné. Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps. Reportez-vous à la page 10 pour des renseignements détaillés concernant votre choix de bénéficiaire.

Il est important de signer votre formulaire de demande car celui-ci n'est pas valide sans votre signature. Les demandes doivent être postées au RPS en tant qu'originaux signés. Vous pouvez annexer votre cotisation à votre demande. Le RPS vous attribuera un numéro de compte dès que votre demande sera traitée.

Toute prestation de décès reçue en espèces devient un revenu imposable dans l'année où celle-ci est versée. Le feuillet T4A informe le bénéficiaire du montant total de la prestation de décès et du montant d'impôt versé. Le montant de la retenue d'impôt est établi par Agence du revenu du Canada (ARC) qui utilise le tableau reproduit à droite. À titre d'exemple, si votre solde de compte est de 9 000 \$ au décès et si votre bénéficiaire choisit de se faire payer en espèces, il recevra un chèque de 7 200 \$ et un montant de 1 800 \$ au titre de retenue fiscale sera remis à ARC pour le compte de votre bénéficiaire.

Solde de compte	Taux de retenue fiscale
5 000 \$ ou moins	10 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %

Il vous appartient de faire en sorte que les renseignements sur votre bénéficiaire soient à jour et qu'ils traduisent fidèlement vos intentions. Un changement à votre état matrimonial ou familial ou un changement à la condition de mineur peut nécessiter une mise à jour de votre bénéficiaire. Si vous désirez changer votre bénéficiaire, vous devrez utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire disponible sur notre site Web au www.saskpension.com, ou en appelant le bureau du RPS.

Cotisation au RPS

Les cotisations sont affectées à votre compte RPS par année de régime. Une année de régime correspond à l'année civile majorée des soixante premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez cotiser n'importe quel montant jusqu'à un plafond de 600 \$ par année de régime en utilisant la grille et le mode de paiement de votre choix. Votre compte RPS bénéficie d'un abri fiscal. Vous ou votre conjoint pouvez utiliser votre cotisation comme déduction fiscale. Les lignes directrices concernant les déductions fiscales sont expliquées de façon plus détaillée à partir de la page 8.

Vous pouvez cotiser à votre compte jusqu'à l'âge de 69 ans ou jusqu'à ce que vous commenciez à toucher une prestation de pension du RPS, selon la première de ces deux éventualités. Vous pouvez continuer à cotiser au régime même si vous touchez un autre revenu de retraite ou une prestation de survivant du RPS.

Les cotisations à votre compte sont bloquées jusqu'à l'âge de 55 ans et rapportent de l'intérêt jusqu'à votre retraite. Si vous décédez avant de prendre votre retraite, les fonds accumulés dans votre compte seront versés à votre bénéficiaire.

Votre argent est protégé contre toute action en réclamation ou saisie-arrêt, sauf dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une division matrimoniale ou de l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Modes de cotisation

1. Lorsque vous adhérez au programme de cotisations pré-autorisées (CPA), vos cotisations sont prélevées directement de votre compte bancaire selon un calendrier convenu au préalable. Ce calendrier peut être le 1^{er} ou le 15 du mois selon un plan bihebdomadaire, mensuel, semestriel ou annuel. Vos CPA sont affectées à l'année civile de leur réception. La demande d'adhésion au programme CPA se trouve au verso de la demande d'adhésion.
2. Vous pouvez effectuer vos cotisations en ligne à l'aide de VISA[®] ou de MasterCard[®] au www.saskpension.com, en appelant ou en visitant RPS, ou moyennant un plan convenu au préalable. La demande de carte de crédit pré-autorisée est disponible sur le site Web et peut être effectuée selon un plan bihebdomadaire, mensuel, semestriel ou annuel.
3. Vous pouvez effectuer vos cotisations par la poste ou à la plupart des institutions financières. Il suffit de remplir un formulaire de cotisation et de l'annexer à votre chèque. Vérifiez auprès de votre institution pour ce qui est des frais qu'elle pourrait imputer.
4. Plusieurs institutions financières offrent un service bancaire par téléphone et un service électronique pour effectuer vos cotisations. Dans certains cas, vous pouvez effectuer vos cotisations au RPS au moyen de ce service téléphonique. N'hésitez pas à vous enquérir de ce service auprès de votre institution financière.

Cotisations à un REER de conjoint

Pour que votre conjoint puisse utiliser les cotisations comme déduction fiscale, veuillez remplir le bloc « Renseignements concernant le conjoint » dans votre formulaire de cotisation, demande CPA ou cotisations en ligne. Les systèmes de télépaiements et systèmes électroniques ne transmettent aucun renseignement de conjoint au RPS. Votre conjoint peut néanmoins se prévaloir de ces cotisations comme déductions si vous appelez RPS ou formulez votre demande par écrit. Veuillez indiquer le nom de votre conjoint au complet ainsi que son NAS avec votre demande.

Répercussions fiscales

Les cotisations au RPS sont déductibles dans les limites fixées par l'ARC, à la condition que la personne qui entend s'en prévaloir – vous ou votre conjoint – ait gagné un revenu au sens défini par ARC.

Pour chaque année d'imposition, la déduction autorisée pour cotisations au RPS est le moindre de

- 600 \$
- votre plafond de déduction ou celui de votre conjoint au titre d'un REER, minoré des déductions au titre d'un REER pour cette même année,
- le montant cotisé au RPS pendant l'année de régime pour vous-même ou votre conjoint.

Si les deux conjoints sont cotisants au RPS et qu'un conjoint désire cotiser aux deux comptes, **le plafond de déduction demeure de 600 \$.**

Les cotisations au RPS en sus de votre plafond de cotisation dans un REER, bien que non déductibles, peuvent être laissées dans votre compte RPS, et ne seront frappées d'aucune pénalité par ARC. Les cotisations et tous les gains demeurent exonérés d'impôt tant qu'ils ne sont pas repris en tant que pension ou versés au titre de prestation de décès.

Les cotisations effectuées pendant les 60 premiers jours de l'année peuvent être déduites soit du revenu de l'année antérieure, soit de l'année en cours. Les cotisations effectuées après les 60 premiers jours de l'année ne peuvent être déduites que dans l'année où elles sont effectuées. RPS doit avoir reçu tant votre demande que votre cotisation avant d'émettre un reçu aux fins de l'impôt. Les cotisations au RPS peuvent être inscrites en déduction à la ligne 209 de votre formule de déclaration de revenu.

Si vous nommez votre conjoint bénéficiaire de votre compte, ARC autorise le transfert direct des prestations de décès au compte RSP de celui-ci ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou rente viagère garantie (RV).

Les prestations de RSP sont imposables à la réception et ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension au montant de 2 000 \$. Chaque année, vous recevrez un feuillet T4A concernant les prestations qui vous ont été versées pendant l'année.

Retrait du RPS

Si vous cessez d'adhérer au RPS, vous disposez de trois choix; vous pouvez

- acheter une rente RPS qui vous sert un versement mensuel votre vie durant;
- transférer votre solde de compte dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou une RA auprès d'une autre institution financière,
- vous prévaloir d'un ensemble de ces deux options.

Il n'est pas obligatoire que vous preniez votre retraite de votre lieu de travail pour toucher les prestations de retraite du RPS. Vous pouvez cesser votre participation au RPS entre les âges de 55 et 69 ans. Comme pour n'importe quel régime de retraite, plus jeune vous prenez votre retraite, plus faibles seront les prestations que vous tirerez de votre RPS.

Vous devez présenter une demande au RPS pour que vos prestations de retraite vous soient servies. Environ quatre mois avant votre 65^e anniversaire, RPS vous postera un ensemble de documents de retraite. L'ensemble comprend les formulaires de demande nécessaires et une estimation de votre pension pour les offres de rentes RPS. Si vous désirez prendre votre retraite avant l'âge de 65 ans, veuillez communiquer avec RPS et un ensemble de documents de retraite vous sera expédié.

Si vous choisissez de recevoir une rente annuelle du RPS, le montant de votre pension dépendra de la forme de rente que vous choisirez, de votre solde de compte, de votre âge à la retraite, et des taux d'intérêt et de rente actuels.

Certains choix de rente disponibles auprès du RPS peuvent prévoir des versements à un bénéficiaire ou à un survivant après votre décès. Il nous fera plaisir de vous fournir une estimation de votre pension individuelle sur demande. Vous trouverez plus amples renseignements concernant vos prestations de retraite dans le Guide de la retraite disponible auprès du régime.

Renseignements supplémentaires

Choix d'un bénéficiaire

Votre bénéficiaire recevra le reliquat de votre compte si votre décès survient avant que le RPS ne vous ait servi une première prestation de pension. Voici quelques facteurs que vous pourriez devoir évaluer avant de désigner un bénéficiaire :

- Si vous désignez votre conjoint comme bénéficiaire de votre compte, il est possible qu'à votre décès elle ou il puisse reporter l'impôt en transférant le reliquat de votre compte dans son propre compte RPS ou dans un régime d'épargne-retraite auprès d'une autre institution, ou qu'elle ou il se fasse verser le reliquat en espèces, minoré de la retenue fiscale.
- Si vous désignez une personne autre que votre conjoint comme bénéficiaire, les fonds lui seront versés en espèces, minorés de la retenue fiscale. La prestation est imposable aux mains du bénéficiaire qui doit la traiter comme revenu dans l'année de sa réception. Un feuillet T4A sera expédié au bénéficiaire.
- Si vous désignez plus d'une personne comme bénéficiaires, il est important que vous indiquiez quelle quote-part de votre compte chaque bénéficiaire doit recevoir.
- Lorsque vous désignez plus d'une personne comme bénéficiaires, sauf indication contraire, la quote-part d'un bénéficiaire décédé sera versée au(x) survivant(s).
- Lorsque votre succession est bénéficiaire, les fonds sont versés à celle-ci, minorés de la retenue fiscale. Ils deviennent alors partie des sommes qui serviront à acquitter les dettes de la succession et le reliquat est ensuite réparti selon les dispositions de votre testament.
- Le RPS ne peut verser aucune prestation directe à un enfant mineur. Si vous désignez un enfant mineur comme bénéficiaire, vous devriez prendre les dispositions nécessaires (notamment la nomination d'un fiduciaire) aux fins d'assurer que les prestations sont versées selon votre intention. Le changement du fiduciaire ou sa destitution nécessite que les renseignements concernant le(s) bénéficiaire(s) de votre RPS soient actualisés.

Mise sur pied d'un régime d'employeur

En adhérant au RPS, les employeurs et les employés profitent de tous les avantages d'un régime de pension d'employeur sans les coûts. L'employeur émet simplement un chèque et le RPS se charge de la paperasse. Les cotisations peuvent être effectuées par l'employeur en tant qu'avantage hors salaire; par l'employé en tant que retenue à la source, ou selon un ensemble des deux. Peu importe qui effectue la cotisation, le total ne peut dépasser le plafond annuel de 600 \$. Les cotisations de l'employeur sont déductibles au titre de charges salariales et l'employé peut déduire sa cotisation totale jusqu'à concurrence du plafond de cotisations à un REER. Les fonds sont bloqués afin de produire un revenu à la retraite.

N'hésitez pas à communiquer avec le bureau du RPS si vous ou votre employeur désirez obtenir de plus amples renseignements concernant le régime d'employeur ou organiser une présentation à votre lieu de travail.

Délai de remboursement initial

Pour les nouveaux cotisants qui estiment que le régime ne répond plus à leurs besoins en matière de planification de la retraite, il existe un délai de remboursement initial de six mois. Les cotisants peuvent recevoir le plein remboursement de leur compte, y compris l'intérêt accumulé, s'ils changent d'idée dans les six premiers mois suivant leur date d'adhésion ou leur première cotisation, selon la plus tardive de ces deux éventualités.

Division matrimoniale

Si votre compte vient à faire partie d'un règlement dans une division de biens pour cause de rupture de la relation maritale, le produit sera divisé selon qu'il est prescrit dans la convention de division des biens familiaux ou dans l'accord de séparation et contrat entre époux. Le conjoint qui reçoit sa part du régime doit devenir cotisant au régime pour que la division puisse être effectuée. Les fonds se trouvant dans les deux comptes demeurent bloqués jusqu'à la retraite. Les deux parties ont la possibilité d'ajouter à leur compte respectif, s'ils le désirent.

Ordonnances alimentaires

Les soldes de compte RPS et versements de pension sont susceptibles de saisie-arrêt en vertu de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*. Le RPS agira selon qu'il est prescrit dans l'avis de saisie-arrêt.

Régie

Le régime est régi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *Saskatchewan Pension Plan Act* et de son règlement. Les renseignements contenus dans le présent guide résument le régime. En cas de divergence entre le présent guide et la loi, la loi l'emporte.

Questions régulièrement posées

Q. Quel est le taux de rendement du régime?

R. Le régime a rapporté un rendement moyen de 9,69 p. cent depuis son lancement en 1986. Le taux de rendement moyen sur dix ans est de 9,23 p. cent et le taux moyen sur cinq ans est de 8,67 p. cent. Le taux de rendement le plus élevé a été de 21 p. cent en 1993, cependant que le taux de rendement le plus bas a été de 2,86 p. cent en 2002. Le taux de rendement passé ne saurait garantir le taux de rendement futur.

Q. Qui peut se servir de ma cotisation au RPS aux fins de déduction fiscale?

R. Vous ou votre conjoint(e) pouvez vous prévaloir de la déduction fiscale dans les limites fixées par ARC. La personne qui se sert des cotisations comme déduction fiscale doit démontrer un revenu provenant d'un salaire ou d'une entreprise. Si les deux conjoints cotisent chacun au RPS et qu'un des conjoints désire cotiser aux deux comptes, le plafond de déduction demeure de 600 \$. Les formulaires de cotisation et demandes de cotisations pré-autorisées comportent une rubrique « Renseignements sur les conjoints ».

Même si vous ne pouvez vous servir de vos cotisations comme déduction fiscale, les gains réalisés sur vos cotisations seront exonérés d'impôt tant qu'ils ne vous seront pas servis en tant que prestations de retraite.

Q. Comment est-ce que j'effectue mes cotisations?

R. Plusieurs modes de paiement vous sont accessibles, à savoir :

- directement de votre compte bancaire à l'aide du mode CPA (cotisations pré-autorisées) les 1^{er} ou 15 du mois selon un calendrier bihebdomadaire, mensuel, semestriel ou annuel;
- en ligne par VISA[®] ou MasterCard[®] au www.saskpension.com, ou en appelant sans frais au 1-800-667-7153;
- à n'importe quelle institution financière en vous servant d'un formulaire de cotisation;
- par virement bancaire téléphonique ou électronique,
- par la poste au bureau du régime à Kindersley.

Vous pouvez cotiser mensuellement, annuellement ou selon le calendrier de votre choix jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. **Plus tôt vous cotisez dans l'année, plus vos gains sur placement profiteront.**

Q. Qu'est-ce qu'une année de régime?

R. Une année de régime est l'année civile majorée des 60 premiers jours de l'année suivante.

Q. Suis-je tenu(e) de cotiser le même montant chaque année?

R. Dans sa conception, le RPS se veut extrêmement flexible et soucieux de s'adapter à votre situation financière propre. Aucun seuil de cotisation n'est prévu. Votre cotisation de seulement 10 \$ par mois finira par s'accumuler dans votre RPS pour, éventuellement, se transformer en un revenu de pension supplémentaire à la retraite. Le plafond de cotisation a été fixé à 600 \$ par année de régime.

Q. Qui investira mon argent?

R. Le RPS compte des gestionnaires de portefeuille professionnels indépendants. Les fonds sont placés dans un portefeuille diversifié de placements de grande qualité aux fins d'en tirer un taux de rendement compétitif. Vos placements sont suivis de façon régulière.

Q. Quand puis-je m'attendre à recevoir mon reçu aux fins de l'impôt?

R. Les reçus pour les cotisations effectuées pendant les soixante premiers jours de l'année (du 1^{er} janvier au 1^{er} mars / 29 février dans une année bissextile) seront émis sur une base hebdomadaire. Les cotisations effectuées entre le 2 mars / 1^{er} mars dans une année bissextile et le 31 décembre seront groupées dans un seul reçu aux fins de l'impôt qui vous sera posté au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Si vous effectuez vos cotisations en vous servant du mode PPA (paiements pré-autorisés), vous recevrez un reçu pour vos cotisations effectuées entre le 2 mars / 1^{er} mars dans une année bissextile et le 31 décembre et un reçu pour vos cotisations PPA effectuées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars / 29 février dans une année bissextile.

Q. À combien s'élèvera ma pension lorsque je prendrai ma retraite?

R. À la retraite, le montant de votre pension sera calculé en fonction de votre âge, du solde à votre compte, du genre de rente que vous choisirez et des taux d'intérêt et des rentes. Veuillez appeler le bureau du régime pour une évaluation personnelle de votre pension.

Glossaire des termes propres au RPS

Abri fiscal – Placement dont l'impôt est différé.

Actions – Catégorie de placement constituée d'actions de sociétés ouvertes.

Année de régime – Année civile majorée de 60 jours. Les cotisations effectuées pendant les 60 premiers jours peuvent être déduites soit dans l'année d'imposition antérieure ou l'année d'imposition actuelle.

ARC – Agence de revenu du Canada; auparavant Revenu Canada.

Bénéficiaire(s) – Personne(s) désignée(s) pour que lui (leur) soit versé le produit du compte d'un membre au décès de ce dernier.

Bloqué – Impossibilité de déplacer ou de retirer les fonds investis. L'argent placé dans le RPS est bloqué jusqu'à l'âge de 55 ans.

Conjoint(e) –

- i) Une personne qui est mariée à un membre, ou
- ii) si le membre n'est pas marié, une personne avec qui le membre cohabite en tant que conjoint à la date donnée et qui cohabite de façon continue avec le membre en tant que conjoint ou conjointe depuis au moins un an avant la date donnée.

Conseil des fiduciaires – Personnes chargées du fonctionnement du RPS. Le tiers des fiduciaires doivent être des cotisants au RPS.

Cotisation – Versement dans votre compte RPS. Le plafond de cotisation est de 600 \$ par année.

CPA – (Cotisations pré-autorisées). Retraits directs d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit.

Crédirentier – Personne à qui sont versées les prestations d'une rente.

CRIF – Compte de retraite immobilisé (auparavant REER immobilisé). Le CRIF est un compte d'hébergement dans lequel les placements qui s'y trouvent sont soustraits à l'impôt jusqu'à l'âge de 69 ans. À 69 ans, le CRIF doit être converti en une rente viagère ou viré dans un FERR prescrit.

Enfant mineur – Enfant de moins de 18 ans.

FERR prescrit – Plan de retraite qui peut être établi à l'aide de fonds bloqués en vertu des lois sur les pensions. Le consentement du conjoint doit être obtenu avant que des biens puissent être transférés dans un FERR prescrit. Le titulaire peut décider du montant transféré et du revenu qui doit lui être versé chaque année.

Gains – Rendement du capital investi.

Gains en capital – Plus-value d'un bien entre le moment où il est acheté et le moment où il est vendu.

Gestionnaire(s) des placements – Cabinet(s) retenu(s) par le RPS pour prendre et exécuter les décisions de placement pour le compte du conseil des fiduciaires du RPS. Le(s) gestionnaire(s) des placements fait (font) rapport au conseil tous les trois mois.

Intérêt composé – Intérêt calculé sur le principal, majoré de la totalité de l'intérêt accumulé sur le principal.

Placement – Engager des sommes aux fins d'en tirer un bénéfice.

Prestation de décès – Montant versé au bénéficiaire d'un membre comme suite au décès du membre. La prestation de décès est disponible si un cotisant décède avant la retraite et s'il se trouve des fonds dans son compte. Lorsqu'un membre décède après avoir pris sa retraite, la prestation de décès dépend du choix de pension qu'il a retenu.

Preuve d'âge – Nécessaire pour confirmer votre date de naissance aux fins de retraite. La preuve d'âge peut être une photocopie de votre certificat de naissance, baptistaire, si sa date d'émission le séparant de votre date de naissance est d'au plus quatre ans, ou un passeport canadien.

Rente – Série de versements d'un montant fixe. Les rentes RPS sont versées tous les mois la vie durant du membre.

Retenue fiscale – Requête par ARC lorsque un montant est retiré d'un abri fiscal. L'impôt est déduit du paiement et le membre reçoit un feuillet T4A qu'il annexe à sa prochaine déclaration de revenu. Voir le tableau à la page 6 pour ce qui concerne le taux.

Saisie-arrêt – Action prise par une autorité légale. Dans le cas d'une faillite, l'argent se trouvant dans certains fonds peut faire l'objet d'une saisie-arrêt pour payer des créanciers. La seule façon dont les fonds du RPS peuvent faire l'objet d'une saisie est comme suite à une ordonnance émise en vertu de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*.

Télépaiement – Service bancaire 24 heures qui vous permet d'effectuer une cotisation au RPS de votre foyer à l'aide d'un téléphone à clavier.

Valeur marchande – Valeur actuelle d'un placement.